

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avenant à la Convention Collective des Bureaux d'étude sur le forfait jours : la CFTC refuse de signer !

Paris, le 3 avril 2014

Lundi 1^{er} avril, l'avenant relatif au forfait jour de la branche des bureaux d'étude dite «Syntec» a été mis en signature. Un arrêt de la cour de cassation avait rendu caduque l'accord RTT de branche sur cette modalité. La négociation devait permettre de restaurer et de sécuriser cette disposition, initialement réservée aux seuls cadres autonomes avec un avantage salarial associé.

La CFTC estime que le projet soumis à signature expose les salariés de la branche à une précarité plus grande, en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Même s'il instaure pour tous des garanties en terme de contrôle du temps de travail, cet avenant autorise toute entreprise dotée d'au moins un délégué du personnel à mettre **tous les salariés (cadres et non cadres) au forfait jour sans majoration de salaire**. Paradoxalement, seules les TPE se voient imposer un régime de contraintes strictes en termes d'accès au forfait jours, rémunération et contrôle du temps de travail.

Le forfait jour permettant d'éviter le paiement d'heures supplémentaires, il est facile d'imaginer que la partie patronale s'emparera du dispositif pour faire travailler davantage les salariés concernés sans pour autant les rémunérer.

Afin de sécuriser le dispositif des forfaits jours et d'en limiter l'accès aux salariés à plus hauts revenus, **la CFTC a proposé d'instaurer un dispositif applicable à tous : un minimum salarial pour les salariés en forfait jour, révisé chaque année en négociation de branche**. Cette proposition a été rejetée par les parties patronales. **Ce refus a conduit les représentants de la CFTC à ne pas signer cet avenant.**

Il appartiendra au ministère du travail de prononcer ou non la validité et l'extension de cet avenant qui s'appliquera alors à l'ensemble des salariés de la branche.

Contact :

Louis DUVAUX - *Président du SICSTI CFTC*

09 72 36 61 76

accueil@sicsti.fr

